ICI Conversion-Corsy

Statuts de l'Association

Selon articles 60 et suivants CC

À noter : pour des raisons de simplification des présents statuts, l'utilisation exclusive de la forme masculine indique que ce genre désigne à la fois les hommes et les femmes.

Forme juridique, but et siège

Art. 1

Sous le nom de « ICI Conversion - Cory » (ICC), il est créé une Association à but non lucratif régie par les présents statuts et par les articles 60 et suivants du Code civil suisse. Elle est politiquement neutre et confessionnellement indépendante.

Art. 2

L'Association a pour but de :

- Rassembler les habitants des deux quartiers par et entre eux en créant des animations et lieux de rencontre (parc Bochat) ;
- Créer de la convivialité ;
- Contribuer à développer une identité propre à ces quartiers ;
- Animer les quartiers pour en améliorer le « bien vivre ensemble ».

Pour atteindre ce but, l'association développe notamment :

- Une fête annuelle où les habitants du quartier peuvent se rassembler au parc Bochat ;
- Diverses activités et événements portées par des groupes de travail ;
- Améliorer des thématiques propres aux quartiers ou en communs ;
- Réaliser des projets à visée de cohésion sociale.

Art. 3

Le siège de l'Association est à la Conversion. Sa durée est illimitée.

Organisation

Art. 4

Les organes de l'Association sont :

- L'Assemblée générale ;
- Le Comité ;
- L'Organe de contrôle des comptes.

Art. 5

Les ressources de l'Association sont constituées par les cotisations ordinaires ou extraordinaires de ses membres, des dons, ou legs, par des produits des activités de l'Association et, le cas échéant, par des subventions des pouvoirs publics.
L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.
Ses engagements sont garantis par ses biens, à l'exclusion de toute responsabilité personnelle de ses membres.

Membres

Art. 6

Peuvent être membres toutes les personnes ou organismes intéressés à la réalisation des objectifs fixés par l'art. 2. Une charte des principales valeurs portées et promues par l'Association est la base acceptée par tous comme mode de collaboration et d'engagement (voir annexe 1). Il est également possible d'être un ami de l'Association (adhésion libre sans cotisation).

Art. 7
L'Association est composée de :
- Membres individuels (et collectif) ;
- Amis de l'Association.

Art. 8
Les demandes d'admission sont adressées au Comité. Le Comité admet les nouveaux membres et en informe l'Assemblée générale.

Art. 9
La qualité de membre se perd :
a) Par la démission. Dans tous les cas la cotisation de l'année reste due.
b) Par l'exclusion, si un membre porte préjudice à l'association et à son image, à sa réputation et à ses intérêts. Le non-paiement répété des cotisations entraîne également l'exclusion. L'exclusion est du ressort du Comité. La personne concernée peut recourir contre cette décision devant l'Assemblée générale.

Assemblée générale

Art. 10
L'Assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle comprend tous les membres de celle-ci.

Art. 11
Les compétences de l'Assemblée générale sont les suivantes :
- Adopte l'ordre du jour de l'assemblée et approuve le procès-verbal de la dernière assemblée.
- Prend connaissance des rapports, des comptes de l'exercice et du budget et vote leur approbation.
- Donne décharge de leur mandat au Comité et à l'Organe de contrôle des comptes.
- Nomme les membres du comité et désigne un organe de contrôle des comptes.
- Adopte et modifie les statuts.
- Se prononce sur d'éventuelles exclusions.
- Fixe la cotisation annuelle des membres individuels et des membres collectifs.
- Prend position sur les autres projets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée générale peut saisir ou être saisie de tout objet qu'elle n'a pas confié à un autre organe.

Art. 12.13. et 14
L'assemblée générale définit la fréquence des séances régulières, la date récurrente de l'assemblée annuelle ainsi que le moyen de convocation. Un ordre du jour partagé (électronique), accessible et modifiable par tous les membres détermine les points à traiter lors des séances et assemblées.

Art. 15
L'assemblée est présidée par un ou plusieurs membres du Comité ou par une personne proposée par le Comité et validée par l'assemblée. Le ou la secrétaire de l'assemblée est désigné(e) selon les mêmes modalités. Il ou elle rédige le procès-verbal, qui est signé conjointement avec la personne présidant l'assemblée.

Art. 16
A moins qu'une autre modalité n'ait été expressément adoptée par l'assemblée, toutes les décisions se prennent au consentement de tous les membres présents.
L'attribution des rôles à certains membres qui formeront le comité peut ainsi se faire soit par une procédure d'élection sans candidat, soit sur proposition du comité et validation au consentement de l'AG.



Comité

Art. 18
Le Comité exécute et applique les décisions de l'Assemblée générale. Il conduit l'Association et prend toutes les mesures utiles pour que le but fixé soit atteint. Le Comité statue sur tous les points qui ne sont pas expressément réservés à l'Assemblée générale.

Art. 19
Le Comité se compose au minimum de trois membres dont le mandat est d'une durée de 1 à 3 ans, renouvelable ou pas.

Art. 20
Le Comité se constitue lui-même.

La prise de décision se fait par voie écrite ou électronique pour autant qu'aucun membre du comité ne demande une délibération orale. Les décisions sont prises en collégialité et avec transparence entre tous les membres du comité.

Art. 22
L'Association est valablement engagée par la signature collective de deux membres du Comité.

Art. 23
Le Comité est chargé :

- De prendre les mesures utiles pour atteindre les objectifs visés ;
- De convoquer les assemblées générales ordinaires et extraordinaires ;
- De prendre les décisions relatives à l'admission et à la démission des membres ;
- De veiller à l'application des statuts, de rédiger les règlements et d'administrer les biens de l'Association ;
- De tenir les comptes de l'Association.

Art. 24
Le Comité engage (licencie) les collaborateurs salariés et bénévoles de l'Association. Il peut confier à toute personne de l'Association ou extérieure à celle-ci un mandat limité dans le temps.

Organe de contrôle

Art. 25
L'organe de contrôle des comptes vérifie la gestion financière de l'Association et présente un rapport à l'Assemblée générale. Il est désigné par l'Assemblée générale, en dehors des membres du comité.

Dissolution

Art. 26
La dissolution de l'Association est décidée par l'Assemblée générale. Elle doit être mentionnée dans la convocation à cette assemblée. L'actif éventuel sera attribué à un organisme se proposant d'atteindre des buts analogues.

Les présents statuts ont été adoptés par l'assemblée constitutive du jeudi 22 septembre 2022 à Corsy.

